

ARRETE N° AM **22050407**
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement sur le
parking de la Grotte du Peuplement à
Saint Paul, du 20 mai 2022 au 22 mai
2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- VU la requête du Service Culturel du 12 avril 2022 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **La fête de Bretagne** » organisée par association Amicale Bretagne Réunion il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking de la Grotte du peuplement du **20 mai 2022 au 22 mai 2022** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **La fête de Bretagne** » organisée par association Amicale Bretagne Réunion, le parking de la Grotte du peuplement côté sud sera interdit à la circulation et au stationnement pour l'installation de la logistique, **du vendredi 20 mai 2022 de 6h00 au dimanche 22 mai 2022 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation. Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis, et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **13 MAI 2022**
Pour la Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.